



Article 1

Nom et siège

Sous la dénomination « Addiction Jura », (ci-après : La Fondation), il est créé une fondation chargée de la prévention, la thérapie et la réduction des risques face aux conduites addictives. La Fondation est régie par les articles 80 et suivants du Code civil et par les présents statuts.

La Fondation a son siège à 2714 Les Genevez.

Article 2

Buts

La Fondation a pour buts :

- l'information de la population en matière de dépendances;
- la prévention des diverses formes de dépendances ;
- l'aide et le soutien aux personnes dépendantes ;
- l'accueil et le traitement des personnes dépendantes ;
- la réadaptation socio-professionnelle des personnes dépendantes ;
- la collaboration avec les institutions publiques et privées, dans le canton du Jura, dans le Jura bernois et à l'extérieur, travaillant dans le domaine des dépendances.

La Fondation peut exploiter elle-même les structures et établissements nécessaires à la poursuite de ses buts. Elle peut acquérir et aliéner des immeubles.

Article 3

Capital

La République et Canton du Jura effectue un apport en espèces de Fr. 1'000.- (mille francs) pour la constitution du capital de dotation. A leur dissolution, la coopérative Clos-Henri et l'association Ligue Jurassienne contre les toxicomanies transmettront leurs actifs à la Fondation, sans distraction de biens autre que ceux nécessaires au règlement de leurs dettes.

Article 4

Ressources

Les ressources de la Fondation sont notamment les suivantes :

- les revenus de sa fortune ;
- les revenus provenant de l'accueil des personnes dépendantes et des autres prestations fournies à ces dernières ;
- les revenus des travaux effectués par les usagers ;
- les subsides des pouvoirs publics ;
- les libéralités, dons, legs et autres héritages.

Article 5

Organes

Les organes de la Fondation sont :

- le conseil de fondation ;
- le bureau du conseil ;
- le directeur/la directrice;
- l'organe de contrôle.



Article 6

Conseil de fondation

a) Composition

Le conseil de fondation se compose de 7 à 10 membres nommés par le Gouvernement. Il comprend des représentants de l'Etat et des communes ainsi que des personnes connaissant le domaine de la lutte contre les addictions et du travail social.

Le conseil de fondation se constitue lui-même.

Le directeur/la directrice de la Fondation participe en principe aux séances du conseil de fondation avec voix consultative. Selon les besoins et si la majorité de ses membres le décident, le conseil de fondation peut siéger hors la présence du directeur/de la directrice.

b) Durée de fonction

La durée de fonction est de 5 ans. Les membres sont rééligibles.

c) Délibérations, quorum

Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du conseil, en son absence le vice-président, départage.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations.

En cas de nécessité, les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

d) Attributions

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Il a les attributions suivantes :

1. il exécute toutes les tâches destinées à permettre la réalisation des buts de la Fondation;
2. il est compétent pour modifier les présents statuts, sous réserve des art. 85 et 86 CC;
3. il fixe les indemnités versées aux membres du conseil de fondation, sous réserve de l'approbation du Gouvernement;
4. il décide du placement des fonds et de l'administration de la fortune de la Fondation en s'inspirant des principes d'une saine gestion commerciale;
5. il nomme les membres du bureau du conseil, l'organe de contrôle et le directeur/la directrice;
6. il adopte le budget, le bilan et les comptes;
7. il peut déléguer une partie de ses tâches au bureau du conseil de fondation à l'exclusion de la modification des statuts.

Article 7

Bureau du conseil

a) Composition

Le bureau du conseil se compose du président du conseil de fondation et de quatre autres membres issus dudit conseil et désignés par ce dernier. Il comprend un représentant de l'Etat.



Le directeur/la directrice de la Fondation participe en principe aux séances du bureau du conseil avec voix consultative. Selon les besoins et si la majorité de ses membres le décident, le bureau du conseil peut siéger hors la présence du directeur /de la directrice.

b) Durée de fonction

La durée de fonction correspond à celle du conseil de fondation.

c) Délibérations, quorum

Le bureau du conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du conseil, en son absence son suppléant, départage.

d) Attributions

Les attributions du bureau du conseil sont les suivantes:

1. il exécute les décisions du conseil de fondation;
2. il nomme le personnel de la Fondation, à l'exception du directeur/ de la directrice;
3. il liquide les affaires courantes et exécute les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe;
4. dans les limites fixées par le conseil de fondation, il peut désigner les représentants de la Fondation dans des organismes particuliers et procéder à des engagements financiers ponctuels.

Article 8

Direction

a) Désignation

Le directeur/la directrice est désigné-e par le conseil de fondation.

b) Tâches

Le directeur/la directrice assume la gestion courante de la Fondation et la représente dans le cadre de ses attributions.

Le conseil de fondation établit le cahier des charges du directeur/ de la directrice. Il peut désigner un coordinateur et lui confier des attributions particulières.

Le directeur/la directrice établit les relations nécessaires avec les institutions qui poursuivent les mêmes buts ou des buts semblables et collabore avec elles.

Le directeur/la directrice promeut la Fondation auprès du public.

Article 9

Représentation

La Fondation est engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président, qui signent ensemble ou avec un autre membre du bureau du conseil ou avec le directeur/la directrice.

Article 10

Organe de contrôle

Un bureau fiduciaire est désigné en qualité d'organe de contrôle.

L'organe de contrôle vérifie chaque année la comptabilité, le bilan et les comptes.



Il adresse chaque année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport écrit au conseil de fondation. Ce dernier en transmet une copie au Contrôle des finances de la République et Canton du Jura sans délai. L'organe de contrôle est en outre tenu d'assister à la séance du conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

Le Contrôle des finances de la République et Canton du Jura procède à des contrôles périodiques.

Article 11

Dissolution

La décision de dissolution de la Fondation ne peut être prise que par le conseil de fondation siégeant en plénum, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12

Liquidation

Après extinction de toutes les dettes, l'excédent éventuel sera versé à la République et Canton du Jura en faveur d'une société, fondation ou association ayant une activité identique ou analogue à la Fondation liquidée.

Article 13

Autorités de surveillance

La Fondation est placée sous la surveillance des autorités cantonales en matière de fondations, d'action sociale et de police sanitaire.

Le Département de Justice de la République et Canton du Jura exerce la surveillance au sens de l'article 84 CC, ainsi que les compétences relatives à la modification de l'organisation et du but de la Fondation conformément aux articles 85 et 86 CC.

Acte constitutif et modifications

L'acte constitutif de la Fondation a été établi le 13 novembre 2002 par devant Me Vincent Cattin, notaire à Saignelégier. Les statuts ont été modifiés le 22 avril 2003 par devant Me Vincent Cattin, ainsi que le 24 novembre 2010 et le 18 novembre 2013 par le Conseil de Fondation.

ADDICTION JURA

Hubert Godat
Président

Pascal Maurer
Directeur